

Arrêt

n° 190 800 du 22 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision « *de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique introduite le 29 janvier 2016 par la partie requérante sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et de « *l'ordre de quitter le territoire* », pris le 18 octobre 2016.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré, dans sa demande d'asile, être arrivé en Belgique le 8 décembre 2012.

1.2. Le 10 décembre 2012, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 109 054 du 4 septembre 2013 du Conseil, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier daté du 10 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par courrier du 4 février 2014, ainsi que par télécopies des 8 mai 2014, 19 mai 2014, 30 juin 2014 et 15 septembre 2014.

En date du 5 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lui notifiée le 20 janvier 2015. Le recours en annulation introduit contre cette décision est actuellement toujours pendant devant le Conseil de céans.

1.4. Par courrier daté du 27 janvier 2015, le requérant a introduit une demande de séjour sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a donné des instructions au bourgmestre de la Ville de Liège, lui indiquant de refuser de prendre en considération cette demande et de délivrer une annexe 15ter au requérant, laquelle devra lui être notifiée en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 14 octobre 2015 et le 11 décembre 2015. Le recours en suspension et annulation, introduit contre cette décision et enrôlé sous les numéros 180 265, est actuellement toujours pendant devant le Conseil de céans. Le recours en suspension et annulation, enrôlé sous le numéro 181 549, a quant à lui été rejeté par l'arrêt n° 190 799 du 22 août 2017 du Conseil, le déclarant tardif et dès lors irrecevable.

1.6. Le 12 novembre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de séjour en application des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Il a été mis en possession d'une annexe 15bis par la Ville de Liège. Le 24 novembre 2015, la partie défenderesse a donné des instructions au bourgmestre de la Ville de Liège, lui indiquant de refuser de prendre en considération cette demande et de délivrer une annexe 15ter au requérant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Par courrier daté du 29 janvier 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. En date du 18 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 31 octobre 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé joint à la présente demande un passeport congolais délivré à Kinshasa le 08.08.2013 et valable jusqu'au 07.08.2018. Cependant ce passeport ne peut être accepté. De fait, il ressort d'un rapport de la Police Fédérale en date du 18.10.2016 que le passeport produit par l'intéressé à l'appui de sa demande est un faux.

*Force est donc de constater que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges. La constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe «« *fraus omnia corrupit* »».*

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable***

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- ***4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié le 14.10.2015. ».***

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, qu'elle dirige essentiellement contre le premier acte attaqué :

- « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs et*
- *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,*
- *de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que (sic.) le principe de proportionnalité ».*

Après avoir rappelé la motivation de la première décision entreprise, la partie requérante affirme que le requérant « *ne savait même pas que son passeport n'était pas authentique ; Qu'il a commandé son passeport auprès du service congolais compétent et s'est vu délivrer le passeport n° (...) en date du 8 août 2013 ; Que le requérant est parfaitement de bonne foi à cet égard ; Que la partie défenderesse n'apporte nullement la preuve de l'intention frauduleuse dans le chef du requérant ; Que le requérant n'a jamais eu l'intention de tromper les autorités belges puisque dans sa première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis introduite le 10 décembre 2013, il avait déjà eu à produire une copie de sa carte d'électeur délivrée 29 juin 2011 (sic.) reprenant son identité complète, puis par un complément du 8 mai 2014, le même passeport délivré à Kinshasa le 8 août 2013 et valable jusqu'au 7 août 2018, aujourd'hui devenu litigieux* ». Elle souligne que la carte d'électeur et le passeport du requérant contiennent les même renseignements et que l'identité du requérant n'avait nullement été remise en question auparavant, de sorte que son identité et sa nationalité devaient être considérées comme établies par la partie défenderesse.

Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la première décision querellée, dès lors que ladite motivation ne permet nullement de comprendre pourquoi l'identité et la nationalité du requérant seraient remises en cause alors qu'elles ont déjà été établies dans une demande d'autorisation de séjour précédente.

Elle se réfère par ailleurs à l'arrêt n° 179 394 du 28 juin 2016 du Conseil de céans, précisant la notion de fraude, et fait valoir que le requérant ne peut être qualifié de fraudeur puisqu'il n'a jamais tenté de faire croire à la partie défenderesse à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par cette dernière.

Elle estime, par conséquent, que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle ainsi que le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et le principe de proportionnalité. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse et soutient que cette dernière a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, qu'elle dirige essentiellement contre le second acte attaqué :

- « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 7 alinéa 1^{er} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH »,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que (sic.) le principe de proportionnalité ».

Dans une première branche, la partie requérante développe principalement la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que le requérant a informé la partie défenderesse de ce qu'il vivait en cohabitation légale avec sa compagne, réfugiée ONU d'origine congolaise et que le requérant et sa compagne sont les parents de 4 enfants, tous reconnus réfugiés. Elle souligne par ailleurs que trois des quatre enfants sont actuellement scolarisés. Elle soutient que ces enfants ont besoin de la présence permanente de leur père afin d'assurer un bon suivi éducatif et scolaire, et ce, d'autant que leur mère est actuellement la seule à travailler. Elle estime à cet égard que « la partie défenderesse n'a nullement procédé à un (...) examen minutieux concernant la situation familiale du requérant avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux ». Elle affirme que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violence (sic.) des droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ». La partie requérante se réfère ensuite à l'arrêt n° 139 939 du 27 février 2015 du Conseil. Elle déduit de ce qui précède que le second acte attaqué « souffre d'un défaut de motivation » et que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration.

Dans sa seconde branche, elle se concentre principalement sur la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »). Elle se livre tout d'abord à des développements théoriques relatifs à l'article 8 de la CEDH. Elle réitère les mêmes éléments de vie familiale que dans sa première branche. Elle renvoie à de la jurisprudence du Conseil de céans, du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle soutient, dès lors, qu'il « ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant qu'il vise in fine un départ de la Belgique de ce dernier, ce qui est de nature à briser totalement la vie privée et familiale de ce dernier en l'éloignant de son environnement de vie auquel il s'est déjà bien adapté au travers notamment de son affectif (sic.) avec sa compagne et ses quatre enfants ». Elle soutient qu'il n'apparaît nullement de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. Elle conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une copie de son passeport. A cet égard, la partie défenderesse a notamment estimé, dans la première décision querellée, que « *ce passeport ne peut être accepté. De fait, il ressort d'un rapport de la Police Fédérale en date du 18.10.2016 que le passeport produit par l'intéressé à l'appui de sa demande est un faux.* » La partie défenderesse a, dès lors, conclu que « *Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011).* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte que la première décision entreprise doit être suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Dans sa requête, la partie requérante se contente en effet de contester la mention dans la première décision contestée selon laquelle « *l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges* » en affirmant que le requérant ignorait que son passeport était un faux et qu'il n'a jamais eu l'intention de tromper les autorités belges.

Le Conseil observe à cet égard, qu'outre le fait que cette argumentation n'est nullement étayée et ne trouve aucun écho au dossier administratif, de sorte qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause la première décision attaquée, la motivation précitée n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. S'agissant de l'argumentation selon laquelle l'identité du requérant serait remise en cause, alors qu'elle ne l'a jamais été auparavant, notamment dans sa précédente demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci n'est pas de nature à dispenser la partie

requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

Il en va d'autant plus ainsi qu'à l'époque de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, l'authenticité du passeport du requérant n'avait nullement été remise en cause par la partie défenderesse.

En tout état de cause, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a nullement déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la carte d'électeur dont il se prévaut dans sa requête. Le Conseil entend rappeler à cet égard que la légalité du premier acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'élément invoqué à l'appui de cette articulation du moyen n'a pas été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence.

A cet égard encore, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle : « [...] la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande; que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies [...] » (C.E. n° 213.308 du 17 mai 2011).

3.2.4. La partie défenderesse a dès lors, au regard de ce qui précède, pu estimer que la partie requérante ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relatives à l'identité du demandeur et, sur cette base, déclarer la demande irrecevable.

3.3.1. Sur le second moyen, en ses deux branches réunies, et plus particulièrement sur la violation de l'article 8 de la CEDH pris en combinaison avec les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'édit article 8 dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Quant à lui, l'article 74/13 dispose comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante avance que le requérant vit en Belgique en cohabitation légale avec sa compagne, congolaise reconnue réfugiée, et leurs enfants communs, bénéficiant également du statut de réfugié. Elle affirme qu'il n'apparaît pas du second acte attaqué que la partie défenderesse aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale du requérant.

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa compagne, ainsi qu'entre le requérant et ses enfants, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès du requérant au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de ce dernier. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci.

Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale particulière du requérant, de sa compagne et de leurs enfants, et de prendre en considération les conséquences de la reconnaissance du statut de réfugié à ces derniers sur la vie familiale du requérant.

3.3.3. Le Conseil relève à cet égard que si la seconde décision entreprise n'est nullement motivée quant à la vie familiale du requérant, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse l'a bien prise en considération dans une note de synthèse rédigée à l'occasion de la prise des actes attaqués.

Dans cette note, la partie défenderesse a indiqué ce qui suit :

« *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :*

1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

pas de rupture des relations familiales en cas de retour PO : intéressé peut demander un séjour légal pour la Belgique au départ du pays d'origine + intéressé peut effectuer de brefs séjours en Belgique durant cette période (examen de la demande de séjour légal) pas d'application

2) Vie familiale

→ compagne + enfants communs reconnus réfugiés : pas de rupture des relations familiales en cas de retour PO : intéressé peut demander un séjour légal pour la Belgique au départ du pays d'origine + intéressé peut effectuer de brefs séjours en Belgique durant cette période (examen de la demande de séjour légal) pas d'application ».

Toutefois, le Conseil relève que s'il est vrai que la partie défenderesse a formellement pris en considération la vie familiale du requérant, ces considérations relatives à l'éventualité d'obtenir un séjour légal en Belgique et d'y effectuer de courts séjours, ne témoignent pas d'une réelle mise en balance des intérêts en présence eu égard aux spécificités de l'espèce dont il ressort que la compagne du requérant et leurs enfants sont reconnus réfugiés, élément de nature à démontrer l'existence d'obstacles quant à la poursuite de la vie familiale hors du territoire du Royaume, et que le requérant a fait valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour, que ses enfants « *ont besoin de la présence permanente de leur père à leurs côtés afin de s'assurer un bon suivi éducatif et scolaire et ce, d'autant plus que leur mère est actuellement la seule à travailler* », ce dernier élément n'ayant nullement été pris en considération par la partie défenderesse.

3.3.4.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait tout d'abord valoir qu'en l'absence de pouvoir d'appréciation, elle était tenue de prendre le second acte attaqué et se réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 89/2015 du 11 juin 2015, dont elle déduit que « *Ce n'est qu'au stade de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qu'il y a lieu de procéder à l'examen de la violation éventuelle des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. » et qu'en « l'espèce, l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'exécution de telle sorte que la partie adverse n'est tenue ni de motiver celui-ci au regard des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ni d'examiner la violation qu'emporterait celui-ci par rapport aux articles précités. ».*

Elle fait par ailleurs valoir qu'il « *ressort du dossier administratif que le requérant ne dispose pas des documents requis par l'article 2, n'étant pas en possession d'un passeport valable recouvert d'un visa valable. Le requérant ne conteste par ailleurs pas ce constat. La partie adverse, constatant que le requérant tombe dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1er, 1°, avait partant l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire et ce constat suffit à lui seul à motiver valablement, en fait et en droit la*

décision entreprise sans qu'elle ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures telle que sa vie familiale et plus spécifiquement le fait qu'il vit en cohabitation légale avec sa compagne Madame [M.N.], qu'il a quatre enfants reconnus réfugiés et actuellement scolarisés, que ses enfants ont besoin de sa présence permanente afin d'assurer un bon suivi éducatif et scolaire, l'impossibilité pour sa compagne d'assumer seule à 100% le suivi scolaire et éducatif des enfants. ».

3.3.4.2. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est fondé l'ordre de quitter le territoire entrepris a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Cette disposition précise notamment ce qui suit : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

(...) ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la Loi ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3.3.4.3. Quant à la référence de la partie défenderesse à larrêt n° 89/2015 rendu par la Cour Constitutionnelle le 11 juin 2015, outre le fait que celui-ci a été rendu dans une affaire relative à un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ainsi qu'à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il ne peut être tiré de conclusions de cet arrêt quant au seul article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle en tout état de cause que l'obligation de tenir compte de certains éléments ne s'impose pas seulement lors de la mise à exécution de la décision d'éloignement mais, ainsi qu'il est précisé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au moment de la prise de ladite décision.

3.3.4.2. Partant, force est de constater que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont nullement de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent.

3.3.5. Il résulte de ce qui précède, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 septembre 1980, combinés aux obligations de motivation formelle des actes administratifs, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne le second moyen et doit être rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La seconde décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 octobre 2016, est annulé.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme D. PIRAUT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUT

E. MAERTENS